



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOMBLEUX ENERGIES (VALOREM)

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : 26/07/2024
Code AIOT : 0003800779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement HOMBLEUX ENERGIES (VALOREM) implanté 80400 Hombleux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOMBLEUX ENERGIES (VALOREM)
- 80400 Hombleux
- Code AIOT : 0003800779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien comprend 4 aérogénérateurs de construction Nordex N117, d'une puissance unitaire de 2.4 MW et d'une hauteur de 150 mètres. Un arrêté d'autorisation a été délivré à la SARL

Hombleux Energies (groupe VALOREM) le 02 juillet 2018. La suppression du Poste de livraison initialement prévu a fait l'objet d'un récépissé de modification non substantielle de la préfecture de la Somme du 06 janvier 2020. L'exploitation du parc est confié à VALEMO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
8	Vérifications électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
9	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
10	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations formulées sont les suivantes:

- apposer la numérotation prévue à l'art 2.2, remettre en place le panneau ICPE sur l'accès à

- E1 et envoyer une photo justificative (cf art.14 de l'AM du 26/08/2011 modifié)
- mettre la procédure Valemo « gestion des situations de givre » en adéquation avec la configuration technique des éoliennes installées (cf art.25 de l'AM du 26/08/2011 modifié)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats :
Constats Vu le rapport Alise Environnement de février 2023 relatif au suivi environnemental comportant : - le suivi de mortalité effectué entre le 10 mai et le 20 octobre 2022 pour un total de 20 sorties de prospection Le rapport de suivi conclut en page 63 : « Avec au total deux cas de mortalité de chiroptères recensés au cours de la période la plus accidentogène, le parc de Hombleux présente un impact peu significatif sur les chiroptères.

Les éoliennes E2 et E4 s'avèrent être les éoliennes les plus impactantes avec le recensement de deux cadavres à leurs pieds.

La mortalité des chiroptères estimée sur le parc éolien de Hombleux (2,95 et 2,97 cadavres de chiroptères/éolienne/an) se situe dans la fourchette basse des chiffres en France (6 à 27 chiroptères /éolienne /an selon Winkelmann (Dulac, 2008)).

Trois cadavres d'oiseaux ont été recensés au cours de la période la plus accidentogène sur le parc de Hombleux. Ce parc éolien présente un impact également peu significatif sur les oiseaux d'après nos observations.

L'éolienne E2 s'avère être l'éolienne la plus impactante avec le recensement de deux cadavres à son pied.

La mortalité des oiseaux estimée sur le parc éolien de Hombleux (4,43 et 4,46 cadavres d'oiseaux/éolienne/an) se situe dans la fourchette basse des chiffres en France (0,3 à 26,8 oiseaux tués par éolienne et par an d'après la LPO 2017). »

L'étude en continu de l'activité chiroptérologique fait l'objet d'un rapport séparé Alise Environnement de juillet 2023. Il vient compléter le suivi mortalité réalisé en 2022, sus-mentionné, avec les données acoustiques chiroptères enregistrées à hauteur de nacelle entre le 12 mai 2022 et le 26 mai 2023 par un GSM-Batcorder placé sur l'éolienne E4. Dans le bilan en page 40/44, il est indiqué que :

« Les données enregistrées à hauteur de nacelle ont révélé une activité de transit au niveau du parc de Hombleux provenant d'au moins 6 espèces de Chiroptères : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Ces espèces figurent parmi les plus sensibles au fonctionnement des aérogénérateurs.

Les comportements au cours du transit printanier ont été les suivants :

- La Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler ont été contactées en transit avec une activité qualifiée de modérée.

Les comportements au cours de la période de parturition ont été les suivants :

- La Sérotine commune (1 contact identifié), la Pipistrelle de Kuhl (1 contact) et la Pipistrelle de Nathusius ont été contactées en transit avec une activité qualifiée de faible ;
- La Pipistrelle commune a été contactée en transit avec une activité qualifiée de modérée ;
- La Noctule de Leisler a pu être détectée en transit avec une activité qualifiée d'assez forte.

Les comportements au cours du transit automnal pour les espèces migratrices et pratiquant le haut vol ont été les suivants :

- La Pipistrelle commune et la Noctule commune (1 contact) ont été contactées en transit avec une activité qualifiée de modérée.
- La Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ont été contactées en transit avec une activité qualifiée d'assez forte.

Connue pour être migratrice, le nombre de contacts de Noctule de Leisler enregistré pendant la période de parturition laisse supposer la présence d'individus sédentaires.

Une Sérotine commune a été contactée en transit local le 1er décembre.

L'étude de l'activité chiroptérologique sur le site d'étude nous renseigne que

L'étude de l'activité chiroptérologique sur le site d'étude nous renseigne que

- les Chiroptères sont actifs de 16h30 à 2h30 (UTC) ;
- pour des températures comprises entre 12 et 35°C avec un maximum atteint à 17°C ;
- pour des vitesses de vent comprises entre 1m/s et 5,5m/s, avec un maximum atteint à 4,5m/s ;
- et un vent en direction du Sud-Ouest au Sud-Est majoritairement.

A l'échelle européenne, les comportements migratoires sont souvent recensés sur quelques nuits avec une activité très intense. Sur le parc de Hombleux, il s'agit en premier lieu de la Noctule de Leisler, enregistrée tout au long du mois d'août avec deux pics les 03 et 15 août puis une activité plus diffuse de septembre à mi-octobre. La Noctule commune a également été contactée en août, le 02. Puis la Pipistrelle de Nathusius a été contactée le 04 septembre, 06, 12 et 28 octobre. L'intensité n'est pas marquée pas de gros pics sur ce parc mais le passage migratoire semble y être plutôt diffus et continu.

Cette période du transit automnal est la période la plus mortifère pour les espèces migratrices. Par ailleurs, en 2022, deux cadavres de ces deux espèces ont été retrouvés sous les éoliennes lors du suivi de mortalité : 1 Pipistrelle de Nathusius sous l'éolienne E4 et 1 Noctule de Leisler sous l'éolienne E2.

Ces deux chauves-souris n'avaient pas été détectées par le GSM-Batcorder, mettant en avant que seule une partie des individus transitant par le parc sont détectées par le détecteur d'ultrasons. »

Vu le certificat de dépôt sur la base nationale en date du 21/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Vu rapport d'inspection périodique Valemo du 24/04/2024 (point concerné : point 2.01 Porte d'entrée)

Les 4 aérogénérateurs sont bien maintenus fermés à clé.

Il n'y a pas de PDL à proprement parler. Le poste-source d'Hypercourt (80) regroupe 2 parcs éoliens (Hombleux et Ablaincourt). Ce poste, situé à environ 14 km du parc d'Hombleux,

comprend un SCADA et un boîtier DEIE (Enedis) communs aux 2 parcs précités.
La suppression du PDL initialement prévu a fait l'objet d'un récépissé de modification non substantielle de la préfecture de la Somme du 06 janvier 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les éoliennes comportent le n° de repérage (1, 2, 3 et 4) associé au numéro de série Nordex de chaque éolienne. Mais, les mats ne comportent pas le numéro prévu à l'article 2.2 de l'AM du 26/08/2011 modifié (base OREOL)

Vu rapport d'inspection périodique Valemo du 24/04/2024, disposition visée au point 1.05 qui signale panneau arraché sur l'accès à E1

Vu échange de mails pour commande avec la société ForumFrance à Cambrai.

Vérification effectuée sur les 4 éoliennes

Ce panneau ICPE sur l'accès à E1 reste à remettre en place.

Les autres marquages sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'apposer la numérotation prévue à l'art 2.2, de remettre en place le panneau ICPE sur l'accès à E1 et envoyer une photo justificative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Constats

Pour le personnel Nordex France

Quentin BOCQUET, Antoine JIMENEZ, Killian TRANCART, Loic GEOFFROY, Damien MOREL, Nathan RICQUEBOURG, Gabriel PENDAO, Florian VERMEULEN

Vu les attestations GWO pour notamment Travail en hauteur, Premier secours, Sensibilisation Incendie et Manutention manuelle et les attestations de formation « électrique » ou titre d'habilitation « électrique » en cours de validité.

Pour le personnel VALEMO (agence d'Amiens)

- vu habilitation de Vincent MASSIAS de Valemo (TH, SST)

- Vu les attestations GWO pour Sylvain PETEL, Ahmed SADKI, Matthieu GUERRERO, Michel PAVY, Rémi BOIDART en cours de validité pour Travail en hauteur, Premier secours, Sensibilisation Incendie et Manutention manuelle

- titre d'habilitation électrique établi par l'employeur pour l'ensemble de ces personnes (y compris Vincent MASSIAS)

Vu le plan de prévention des risques pour la période du 01 juin 2024 au 31 mai 2025. Ce plan de prévention est établi entre VALEMO SAS (EU) agissant pour le compte de Hombleux Energies (Maitre d'ouvrage) et NORDEX-ACCIONA (EE 1) et SOCOTEC (EE 2). Il est signé électroniquement (YouSign)

Vu le manuel de secours V1-R0. Suite à notre remarque le jour de l'inspection sur la mise à jour nécessaire du tableau « contacts utiles » en page 8/29 (en particulier le chargé d'exploitation et DGAC Ouest), l'exploitant nous a transmis, par mail du 16/07/2024, la version mise à jour V1-R1 du manuel de secours.

Il n'y a pas eu d'exercice d'entraînement sur le site du parc Hombleux Energies. Mais un exercice a eu lieu le 12 juin 2024 sur le parc éolien proche Laucourt Energies avec pour scénario la simulation de chute d'une pale. (vu le compte-rendu correspondant). Valemo n'a pas sollicité la participation sur place du SDIS.

De façon générale, l'exploitant Valemo indique qu'il a mis en place à partir de 2024 des exercices accident ICPE (incendie, etc...)

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Vérification effectuée sur les 4 éoliennes Les installations sont maintenues propres et il n'y a pas de stockage de matières combustibles au pied de mat dans les aérogénérateurs. Vu rapport d'inspection périodique Valemo du 24/04/2024. s'il y a un défaut de propreté, celui-ci sera indiqué dans le point en fonction de la localisation de la zone concernée (Zone extérieure, Pied de tour, etc...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Eolienne Nordex Type Gamma N117 R91 / 2400 avec numéros de série de 87270 à 87273 Vu les rapports de commissioning Arrêt : au point 18.3 (page 52/69 des rapports) Arrêt d'urgence : au point 5 (page 17/69), au point 15.3 (page 41 et 42/69) et au point 18.1 (page 50et 51/69) Arrêt depuis un régime de survitesse : point 15.7 (page 43/69) E1 n° 87273 rapport du 12/11/2021 (date confirmation) E2 n° 87271 rapport du 29/10/2021 E3 n° 87272 rapport du 29/10/2021 E4 n° 87270 rapport du 12/11/2021
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu les rapports de maintenance « Test fonctionnel des dispositifs de sécurité » (Safety test) réalisé à l'occasion de la maintenance T3, la vérification des arrêts d'urgence et des arrêts en cas de survitesse (overspeed) est indiquée dans la partie 2.2 (rapports séparés de 14 pages) E1 n° 87273 vérification du 08/04/2024 E2 n° 87271 vérification du 29/04/2024 E3 n° 87272 vérification du 10/05/2024 E4 n° 87270 vérification du 10/04/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Vu le rapport SOCOTEC de référence H0270242491 pour la vérification effectuée le 11/04/2024 sur les 4 éoliennes, qui ne mentionne aucune observation. Il n'y a pas de PDL à proprement parler. Le poste-source d'Hypercourt (80) regroupe 2 parcs éoliens (Hombleux et Ablaincourt). Ce poste, situé à environ 14 km du parc d'Hombleux, comprend un SCADA et un boîtier DEIE (Enedis) communs aux 2 parcs précités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Vu le document « Protocole de contrôle des brides et des fixations » révision du 22/01/2021 Vu les rapports de maintenance T3 (rapports de 76 pages) E1 n° 87273 vérification du 08/04/2024 E2 n° 87271 vérification du 29/04/2024 E3 n° 87272 vérification du 10/05/2024 E4 n° 87270 vérification du 10/04/2024 Les contrôles correspondants sont traités au point 6 (pages 49 à 63/76) et au point 10 (page 72/76) Valemo indique qu'à la T4, une vérification 100 % à la clé dynamométrique ou au cric hydraulique est réalisée. Les rapports d'inspection périodique VALEMO, évoqué dans les précédents articles, ne visent qu'un contrôle visuel des brides et fixations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Classement des défauts en 5 catégories (sévérité de très faible (cat 1) à très haute (cat 5)) <u>Contrôle réalisé par Nordex :</u>

E1 n° 87273 vérification du 08/03/2024, un défaut de catégorie 3 (page 8/27), autres défauts maxi catégorie 2. E2 n° 87271 vérification du 08/03/2024, défauts maxi catégorie 2 E3 n° 87272 vérification du 08/03/2024, défauts maxi catégorie 2 E4 n° 87270 vérification du 08/03/2024, défauts maxi catégorie 2 <u>Contrôle précédent = Rapport Valemo/Cornis avec drone équipé de caméra</u> E1 n° 87273 vérification du 04/10/2023, défauts maxi catégorie 1 E2 n° 87271 vérification du 04/10/2023, défauts maxi catégorie 1 E3 n° 87272 vérification du 04/10/2023, défauts maxi catégorie 2 E4 n° 87270 vérification du 04/10/2023, défauts maxi catégorie 1 La périodicité de 6 mois est respectée. Selon les indications de Valemo, le défaut cat 3 sur E1 sera réparé en 2025 et fera l'objet d'une vérification au cours du contrôle Valemo/Cornis en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Vu les rapports de maintenance T3 (rapports de 76 pages) points surlignés en bleu et les rapports de maintenance « Test fonctionnel des dispositifs de sécurité » (Safety test)(rapports séparés de 14 pages) E1 n° 87273 vérification du 08/04/2024 E2 n° 87271 vérification du 29/04/2024 E3 n° 87272 vérification du 10/05/2024 E4 n° 87270 vérification du 10/04/2024 Les contrôles correspondants sont évoqués au point 2.2 (pages 8 et 9/14) du Safety Test et aux points 5.11 (pages 31 à 33/76), 5.14 (pages 39, 41 et 44/76), 5.15 (pages 44 et 45/76) et 5.17 (pages 46 et 47/76) du rapport de maintenance T3 complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Cf constat de l'article précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Vu le rapport de contrôle en date du 21/09/2023 de la société Chronofeu (33370 Yvrac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des

aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Vu la procédure Valemo « gestion des situations de givre » 5P2 EXP Cette procédure demande à être mise à jour car elle ne correspond pas à la configuration du parc inspecté. En effet, les éoliennes sont équipées d'un capteur de givre (dispositif Labkotec LID-3300IP Ice Detector Type 2) et d'un arrêt automatique. Pour le redémarrage, un intervenant local est envoyé sur site afin de confirmer : - la disparition de givre sur les pales, - l'absence de personne aux abords des machines. Ces conditions réunies, le service de conduite procède au redémarrage des éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre la procédure Valemo « gestion des situations de givre » en adéquation avec la configuration technique des éoliennes installées.
Type de suites proposées : Sans suite